

Arrêté sanctionnant la modification de la zone de crêtes et forêts dans le cadre du décret concernant la protection des sites naturels du canton

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966;

vu la requête du 2 octobre 2003 par laquelle le service de l'aménagement du territoire sollicite du Conseil d'Etat, la sanction de la modification de la zone de crêtes et forêts dans le cadre du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, sur la commune de Buttes, au lieu-dit "Les Couellets", adoptée par le Département de la gestion du territoire, le 3 octobre 2003;

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution (RELCAT), du 16 octobre 1996;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire;

arrête:

Article premier La modification de la zone de crêtes et forêts dans le cadre du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, sur la commune de Buttes, au lieu-dit "Les Couellets", adoptée par le Département de la gestion du territoire, le 3 octobre 2003, est sanctionnée.

Art. 2 Le service de l'aménagement du territoire est chargé de la publication du présent arrêté dans la Feuille officielle conformément à l'article 96 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire.

Neuchâtel, le 17 décembre 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BÉGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER